

## Arrêt

**n°141 450 du 23 mars 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Antécedents :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2011, par X et X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort de l'examen de la cause qu'une des parties requérantes visées par l'acte attaqué n'a pas été autorisée au séjour, comme indiqué erronément dans l'ordonnance du 8 décembre 2014. Les parties en conviennent à l'audience.

2. Par conséquent, il convient de rouvrir les débats afin de procéder à l'examen au fond de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1.**

Les débats sont rouverts.

## **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO E. MAERTENS